PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Alain DIDIERGEORGE

1 chemin du Chéneau
88230 Fraize

Références : S-24-127RP

Code AIOT : 0100037388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement Alain DIDIERGEORGE implanté Chemin du Chéneau 88230 Ban-sur-Meurthe-Clefcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été justifiée par un signalement de la gendarmerie de Fraize.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alain DIDIERGEORGE
- Chemin du Chéneau 88230 Ban-sur-Meurthe-Clefcy
- Code AIOT : 0100037388
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est un stockage de déchets a priori inertes (matériaux de construction, bâtiment et travaux publics – BTP).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- inspection ISDI illégale (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Inscription dans la rubrique 2760-3	Décret du 03/03/2014	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Distance d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Suspension	sans
5	Conditions d'admissions des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Suspension	sans
6	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Suspension	sans

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
7	Interdiction de brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constat a été fait de l'existence d'une activité économique de stockage et transformation (occasionnelle) de matériaux provenant de l'activité du BTP sans enregistrement préalable. Cette plate-forme est également dévolue au regroupement et transit de matériaux sans que le seuil de déclaration (5 000 m^2) au titre de la rubrique 2517 soit atteint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inscription dans la rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Stockage de déchets inertes, inscription dans la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté l'existence d'une plate-forme d'une surface d'environ 5 000 m^2 (chiffre déterminé par mesure sur Geoportail). Cette plate-forme est constituée d'un ensemble de déblais et de remblais du terrain naturel. Le volume de déchets stockés est estimé à 15 000m^3

Il s'agit donc d'une Installation de Stockage de Déchets semblants Inertes a priori. Elle relève de la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2760-3 (régime de l'enregistrement) et n'a fait l'objet d'aucune procédure d'enregistrement auprès des services de l'État.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. (...)

Constats :

Quoi que le remblai constaté soit important, le fait qu'il soit adossé à la pente naturelle permet que son intégration dans le paysage soit considérée comme peu impactant quoi que pouvant être améliorée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (...)

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de matières dangereuses visibles a priori. Les seules matières combustibles sont constituées de quelques souches et billes de bois en quantité limitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

(...)

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Constats :

L'inspection a constaté que les distances par rapport aux limites du site ne sont pas respectées. En revanche, aucune habitation n'est proche et il n'a pas été fait le constat d'existence de voie d'eau, voie ferrée et voie de communication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 5 : Conditions d'admissions des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...) qui précise que les installations (...) ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Constats :

L'exploitant a été interrogé à ce titre et a confirmé qu'aucun document de suivi des déchets stockés n'était existant.

L'inspection a noté la présence d'un tas de fraisat routier dont la composition (et en l'espèce l'absence d'amiante et de HAP) n'a pu être prouvée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 6 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. (...)
Constats : L'inspection a constaté l'absence de clôture et portail. L'exploitant a de lui-même indiqué que des personnes étrangères au site venaient y déverser des matériaux en son absence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 7 : Interdiction de brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de trace de brûlage récent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. (...)
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de liquide susceptible de créer une pollution des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite